

Montréal, le 21 avril 2017

VIA LE SDÉ

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-9641, poste n° : 65254

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire *par interim*
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017 – Phase I
Dossier de la Régie : R-3981-2016
Notre dossier : L140690005

Cher Monsieur Méthé,

La présente a pour but de faire suite à une communication récente échangée avec la Régie eu égard à l'échange de correspondances survenue entre la Régie et HQT les 4 et 7 avril 2017 en ce qui a trait aux modifications requises à l'article 12A.2 i) des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »).

Notre cliente, Nalcor Énergie Marketing Corporation (« **NEMC** »), tient à soumettre les commentaires suivants.

Nous sommes d'accord avec la position exprimée par la Régie dans sa lettre du 4 avril dernier à l'effet que la Régie a ordonné au Transporteur d'abroger l'article 12A.2 i) afin de donner effet à la décision D-2016-190 voulant que cette disposition soit abrogée à l'égard des situations nouvelles et futures. En effet, par sa décision D-2016-190, la Régie a jugé que la première formation était bien fondée en faits et en droit de conclure à l'abrogation de cette disposition pour les situations nouvelles et futures (la décision D-2015-209).

Nous croyons que le texte des *Tarifs et conditions* reflète que cette disposition est abrogée pour les situations nouvelles et futures conformément aux décisions D-2017-021, D-2016-190 et D-2015-209.

En effet, nous croyons que la modification proposée par la Régie dans sa lettre du 4 avril 2017 concernant l'article 44.2 des *Tarifs et conditions*, qui se lit comme suit, répond aux préoccupations du Transporteur dans sa lettre du 7 avril 2017 et que, par conséquent, les préoccupations de ce dernier sont non fondées :

« **44.2** [...] »

Seules les conventions de service signées avant le 18 décembre 2015 sont assujetties à l'ordonnance de sursis contenue à la décision D-2016-050 rendue dans le dossier R-3959-2016, jusqu'à la décision finale à être rendue dans ce dernier dossier. »

Veillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Nicolas Dube pour

Paule Hamelin
PH/el